



La sinistralité au travail des moins de 25 ans

Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

■ Extraits du rapport de l'Observatoire national de la sécurité

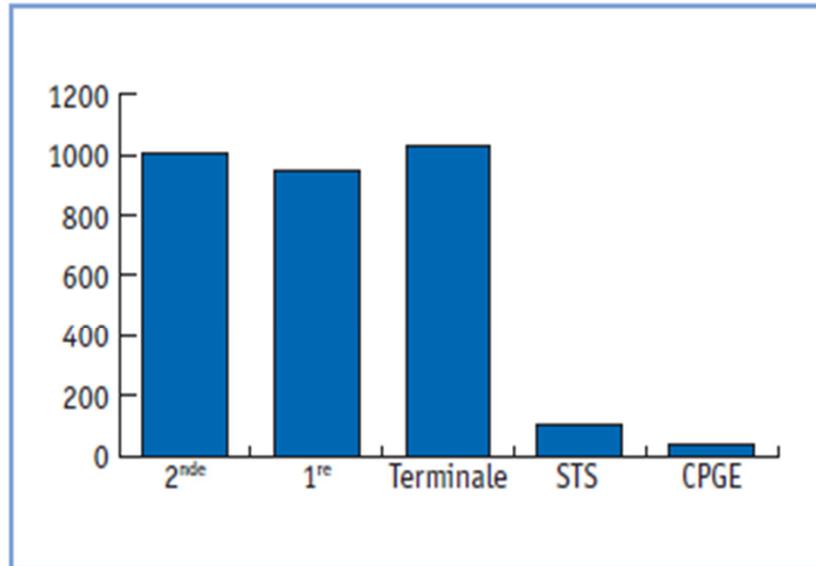
2 – La base d'observation des accidents – BAOBAC (p.121)

"La stabilité dans les grandes tendances se confirme une nouvelle fois y compris dans l'augmentation de la fréquence avec l'âge. Les trois quarts des accidents du premier degré se produisent en cour de récréation, en éducation physique et sportive dans le second degré et des pics notoires apparaissent dans les filières professionnelles.

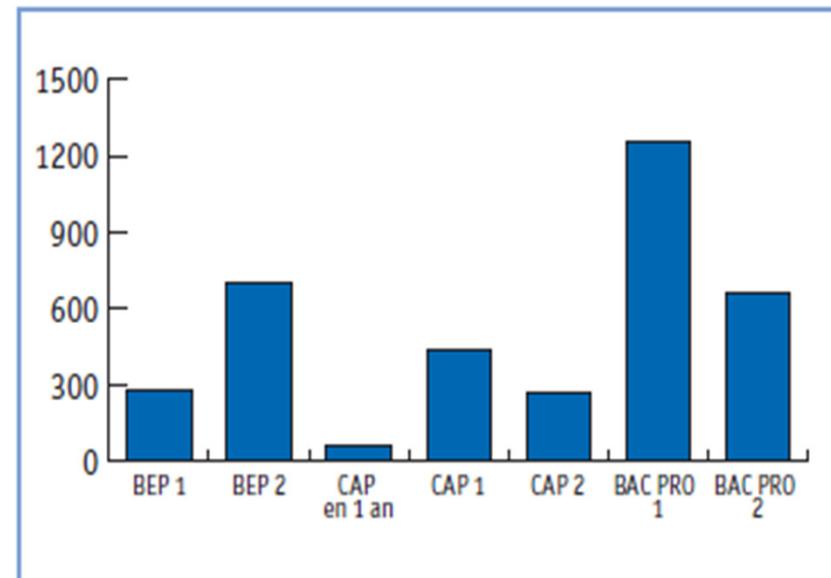
Le relevé des accidents mortels (p.122) montre de manière constante la connaissance insuffisante des antécédents pathologiques graves à impact direct sur les activités sportives.

Nos observations permettent pourtant de rappeler que les établissements scolaires présentent globalement un niveau de sécurité nettement supérieur à celui des autres lieux de vie. Il serait cependant bien imprudent de considérer cet état de fait comme un acquis définitif."

Quelques indicateurs (source ONS)

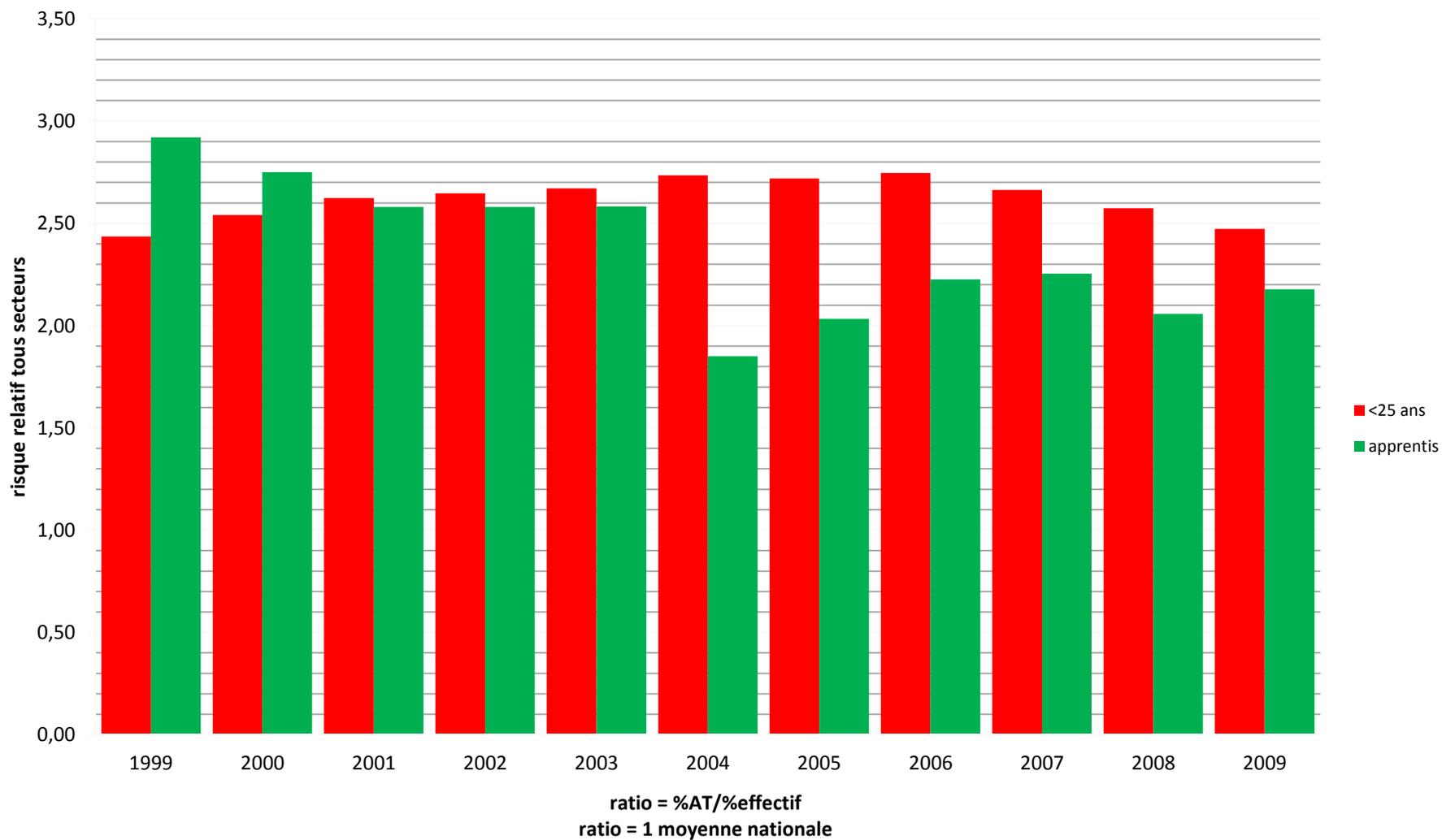


Lycée - Education nationale



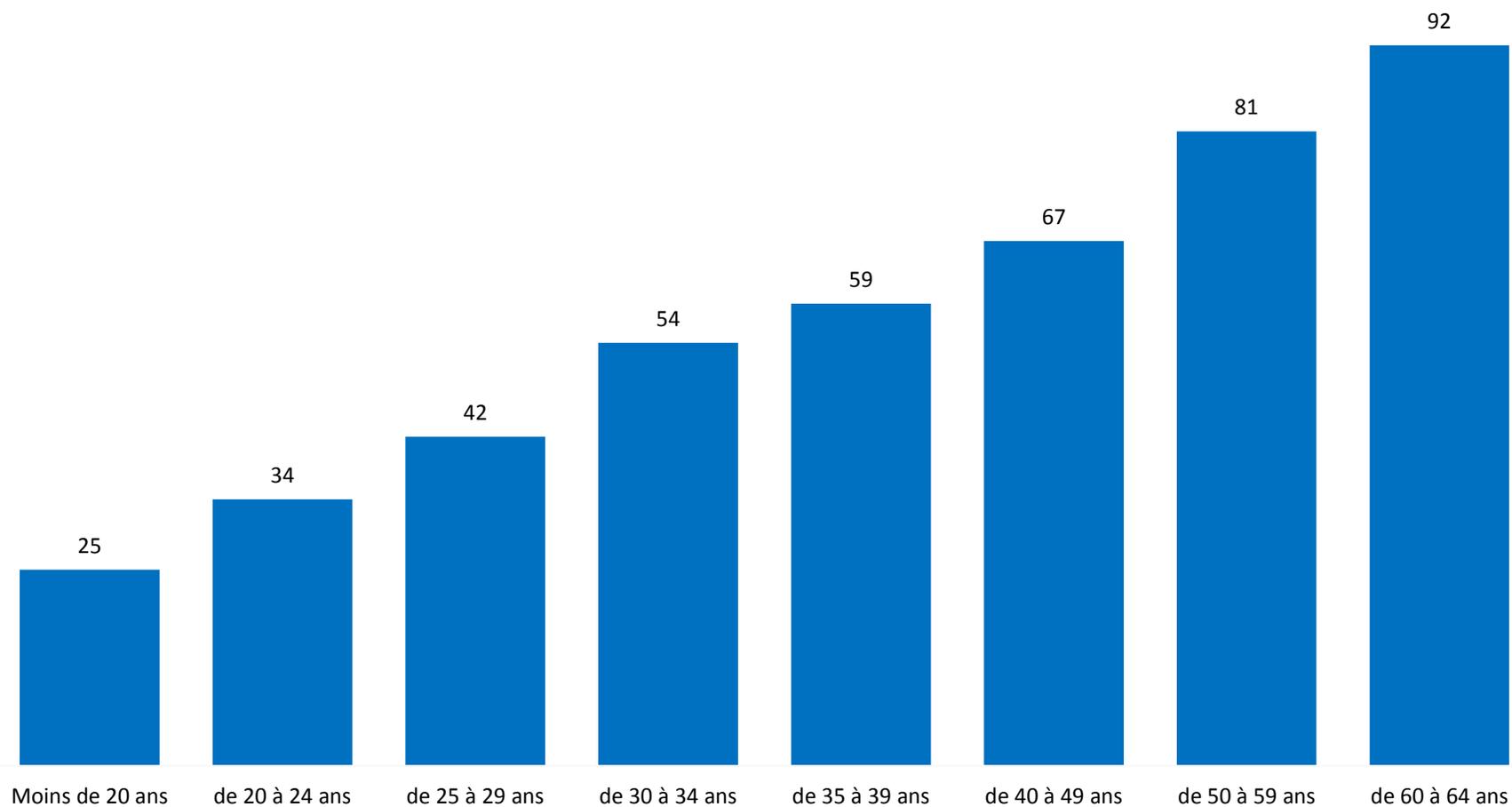
Lycée professionnel - Education nationale

La sinistralité des apprentis et <25 ans en terme de fréquence

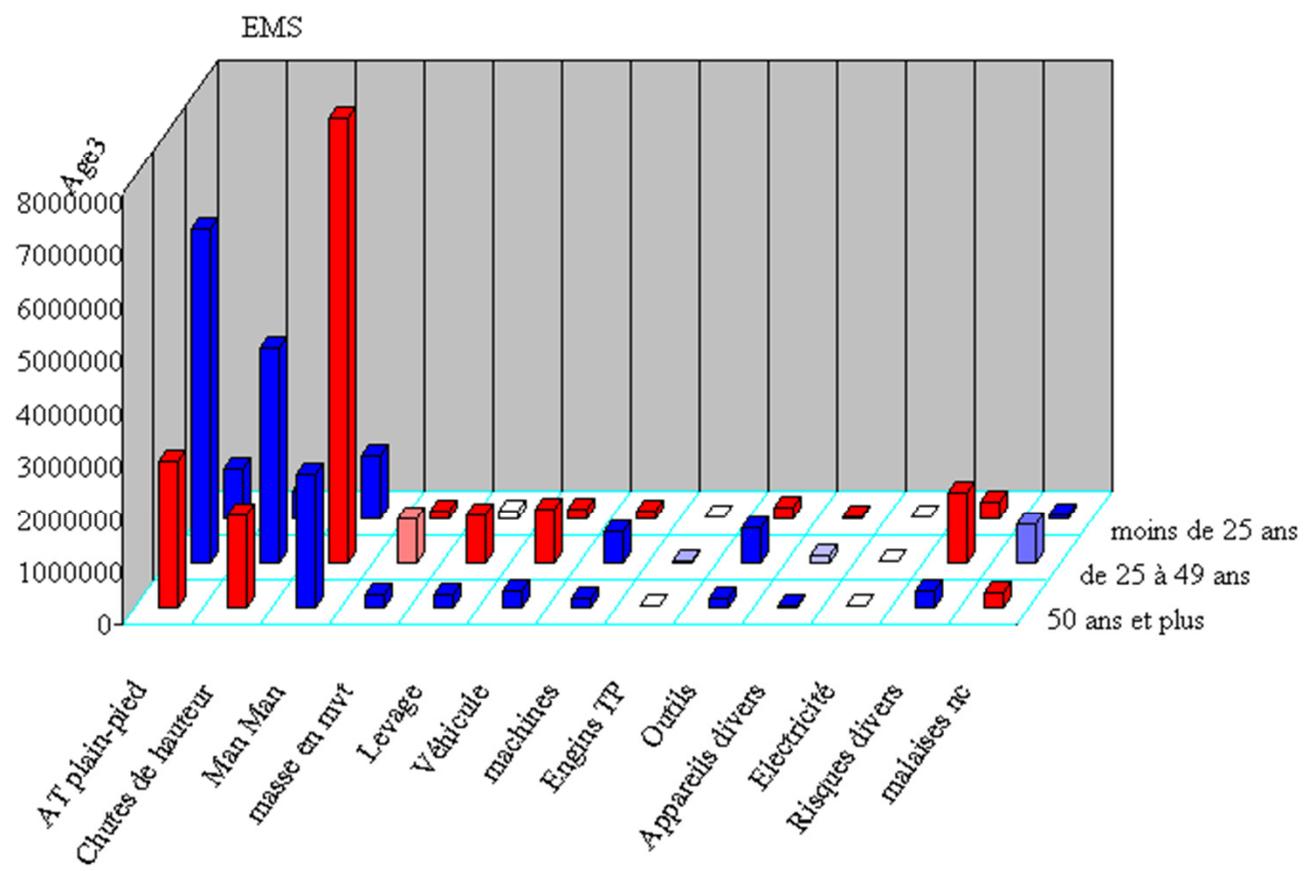


La sinistralité en terme de gravité et de tranches d'âge

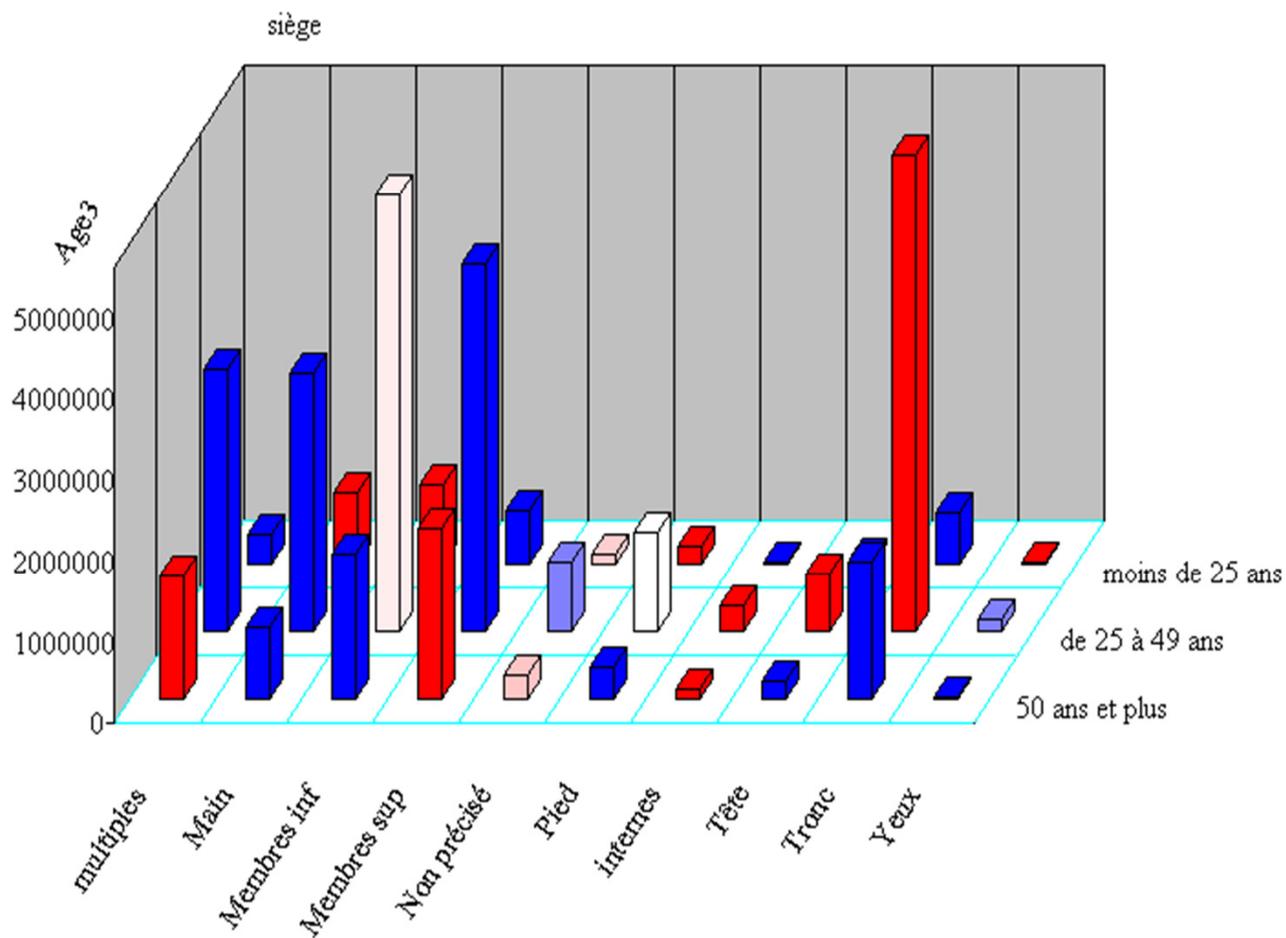
nombre de jours d'arrêt moyen
tous secteurs = 56 jours



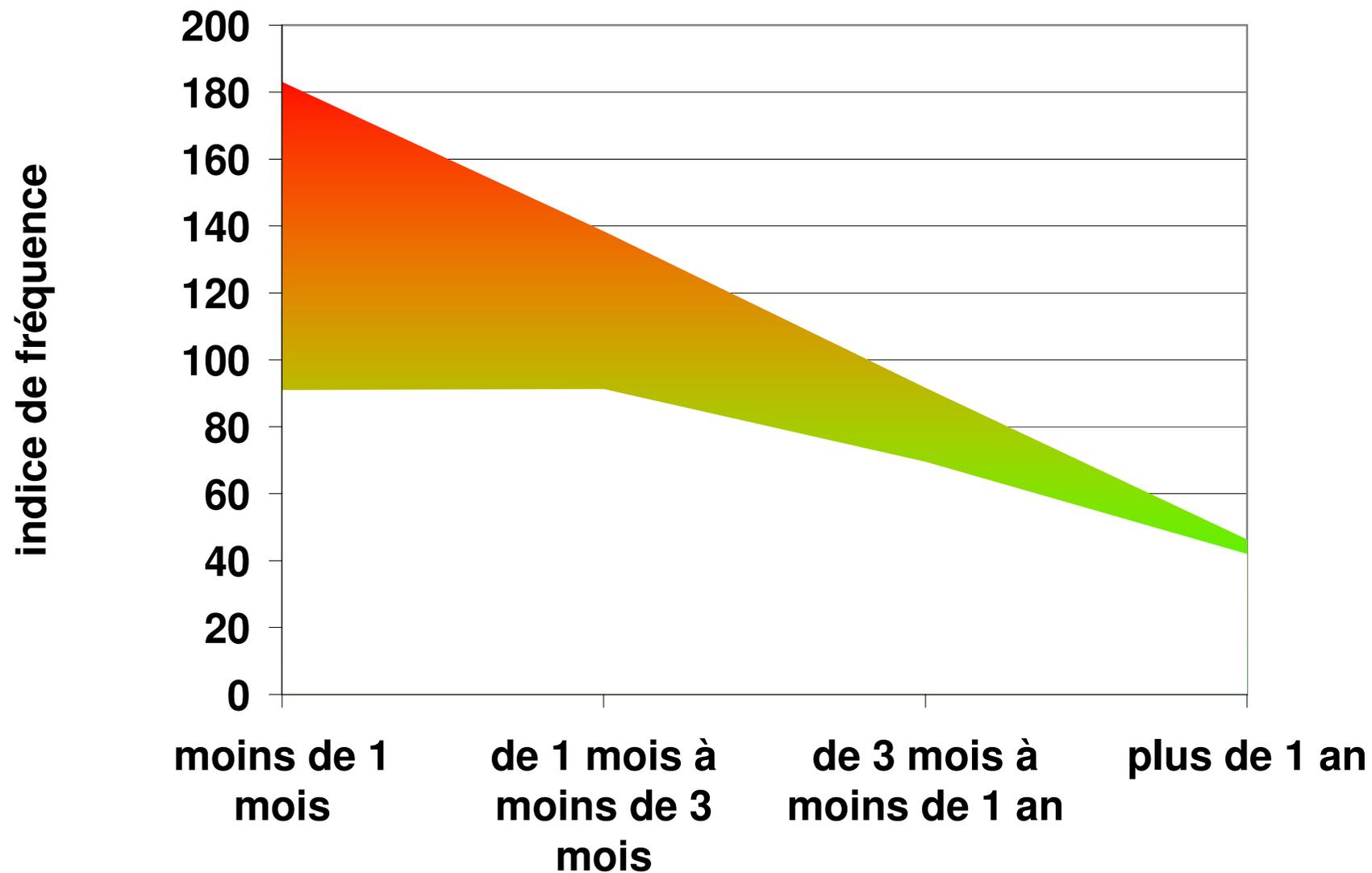
La sinistralité en terme d'éléments matériels



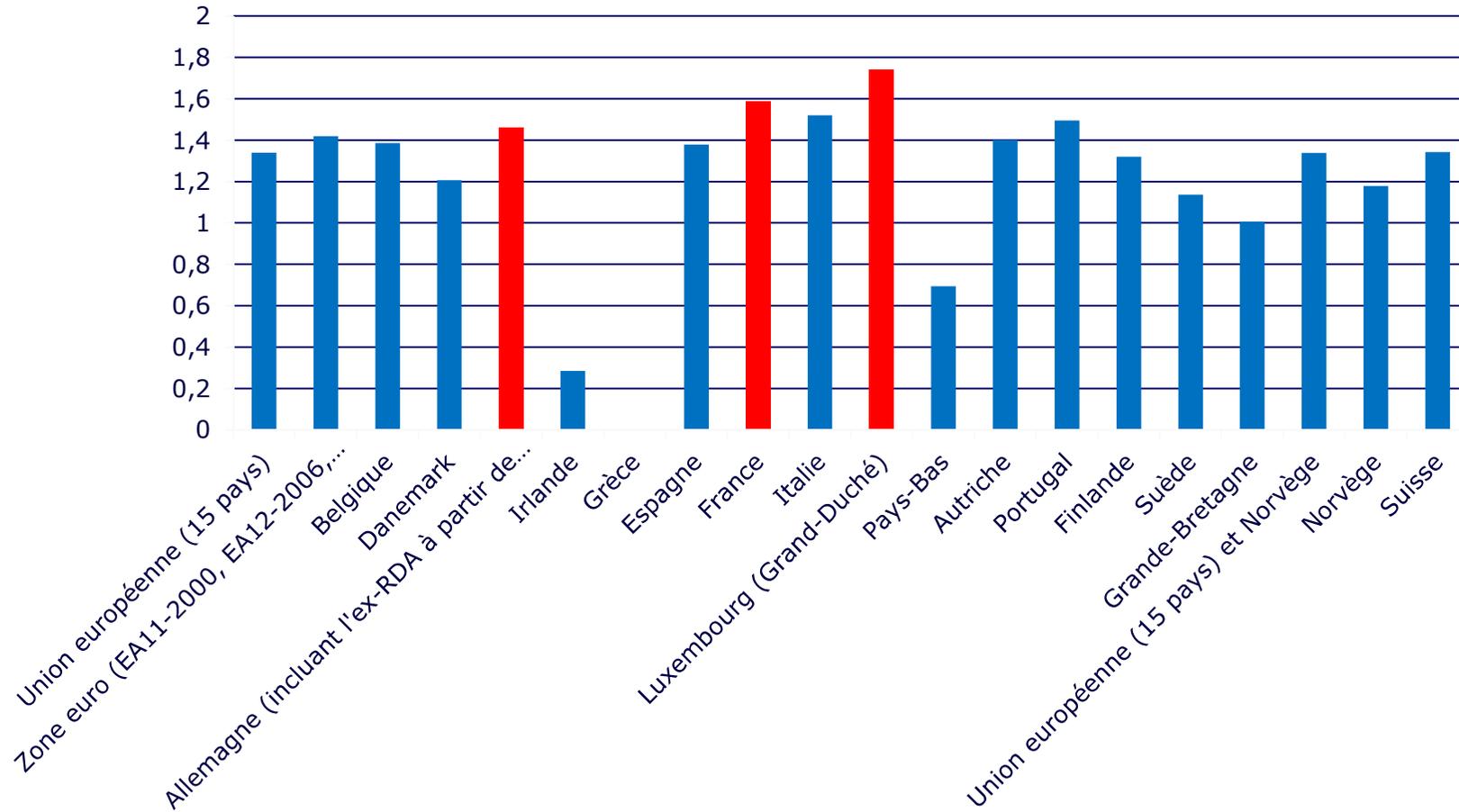
La sinistralité en terme siège des lésions



La sinistralité en fonction de l'ancienneté dans le poste (<29ans)



La sinistralité des < ans en Europe (plus de 3 jours d'arrêt)



■ Quelques rappels réglementaires (code du travail)

▶ R 4121-1

"L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#). Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques."

▶ R 4121-3

"L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail
A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement."

► R 421-10 code de l'éducation

En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ;

2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ;

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à [l'article R. 421-10-1](#), soit en saisissant le conseil de discipline.